

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93 par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 7 :

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (2000, *G.O.* 2, 2259), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2006, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1° par le remplacement de « seize » par « douze » et de « 16 » par « 12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Trois » par « Deux »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Neuf » par « Six ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Quatre » par « Deux » et de « 4 » par « 2 »;

2° le remplacement dans les paragraphes 1° et 2°, de « deux administrateurs sont élus » par « un administrateur est élu ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les années paires, il y a élection de 7 administrateurs de la façon suivante :

Deux administrateurs dans la région 1;
Deux administrateurs dans la région 2;
Deux administrateurs dans la région 3;
Un administrateur dans le secteur universitaire.

Les années impaires, il y a élection de 7 administrateurs de la façon suivante :

Six administrateurs dans la région 4;
Un administrateur dans le secteur syndical. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52982

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.